

DÉLIBÉRATION N° 2021-365

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2021 portant approbation d'un contrat de prestations d'odorisation du gaz et de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz émis par le terminal méthanier de Fos Cavaou conclu entre GRTgaz, Elengy et Fosmax LNG

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE, et Valérie PLAGNOL commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier du 10 novembre 2021, GRTgaz a transmis à la CRE un projet de contrat de prestations d'odorisation du gaz émis du terminal méthanier de Fos Cavaou, et de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz aux Points d'Interface entre le Réseau de transport et ce terminal (ci-après « le Contrat »), conclu avec Elengy et Fosmax LNG.

Les sociétés Elengy et Fosmax LNG font partie de l'EVI Engie au sens de l'article L. 111-10 du code de l'énergie. En conséquence, ce Contrat est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du Contrat

GRTgaz, en tant que transporteur de gaz naturel, est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que le gaz soit odorisé. De plus, GRTgaz doit avoir connaissance des quantités de gaz qui entrent sur son réseau afin d'en assurer l'équilibrage, et doit pouvoir s'assurer que la composition de ce gaz est conforme aux exigences de sécurité du réseau.

Fosmax LNG est propriétaire des installations du terminal méthanier de Fos Cavaou, qui comprend les installations d'odorisation, de comptage et de mesure des caractéristiques du gaz émis sur le réseau de transport de GRTgaz. Ces installations sont exploitées par Elengy. GRTgaz ne dispose pas de telles installations à l'interface de ce terminal.

Par conséquent, GRTgaz a conclu deux contrats avec Fosmax LNG :

- d'une part, un contrat conclu le 4 janvier 2017 encadrant les opérations d'odorisation et de contrôle de l'odorisation du gaz émis sur le réseau de transport par Elengy pour le compte de GRTgaz. Ce contrat a été approuvé par la CRE dans la délibération du 1^{er} décembre 2016³, et sa reconduction par avenant dans la délibération du 27 novembre 2019⁴ ;
- d'autre part, pour bénéficier des prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz en amont de l'injection depuis le terminal dans le réseau de transport, un contrat conclu le 4 janvier 2017 encadrant la réalisation par Elengy de ces prestations. Ce contrat a été approuvé par la CRE dans la délibération du 18 janvier 2017⁵ et sa reconduction par avenant dans la délibération du 4 décembre 2019⁶.

Ces deux contrats arrivant à échéance le 31 décembre 2021, GRTgaz, Fosmax et Elengy ont décidé de regrouper les prestations en un contrat unique relatif aux prestations d'odorisation et de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz. Ce contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans. Il pourra ensuite être prolongé tacitement deux fois pour une période d'un an.

Il a ainsi pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles Elengy réalise, pour le compte de Fosmax LNG et au profit de GRTgaz, des opérations d'odorisation et de contrôle de l'odorisation du gaz émis par le terminal méthanier de Fos Cavaou sur le réseau de transport de gaz naturel à partir d'équipements appartenant à Fosmax LNG ;
- les conditions dans lesquelles Elengy réalise pour le compte de Fosmax LNG et au profit de GRTgaz, des opérations de comptage de l'énergie émise à l'interface entre le réseau de transport et le terminal méthanier, ainsi que la mesure et le contrôle des caractéristiques du gaz émis par le terminal méthanier sur le réseau de transport de gaz naturel à partir d'équipements appartenant à Fosmax LNG.

Les modifications apportées aux précédents contrats sont les suivantes :

- la mise à jour du prix des prestations pour 2022 à 2024 ;
- un complément technique concernant les cadres d'azote et les essais de fonctionnement ;
- une simplification de la clause portant sur les non-conformités ;
- l'adaptation de la clause concernant la soumission du contrat à la CRE ;
- l'ajout d'une clause et d'une annexe relatives au Règlement Général sur la Protection des Données.

2.2 Analyse du Contrat

Les sociétés Elengy et Fosmax LNG font partie de l'EVI Engie. En conséquence, le Contrat est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

³ Délibération de la CRE du 1er décembre 2016 portant approbation d'un contrat de prestation d'odorisation du gaz émis du terminal méthanier de Fos Cavaou entre GRTgaz, ELENGY et FOSMAX LNG

⁴ Délibération de la CRE du 27 novembre 2019 portant approbation d'un avenant au contrat de prestation d'odorisation du gaz émis au terminal de Fos Cavaou entre GRTgaz, Elengy et Fosmax LNG

⁵ Délibération de la CRE du 18 janvier 2017 portant approbation d'un contrat de prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz à l'interface entre le réseau de transport et le terminal méthanier de Fos Cavaou conclu entre GRTgaz, Fosmax LNG et Elengy

⁶ Délibération de la CRE du 4 décembre 2019 portant approbation d'un avenant au contrat de prestation de comptage et contrôle des caractéristiques du gaz émis au terminal de Fos Cavaou entre GRTgaz, Elengy et Fosmax LNG

Le comptage du gaz est une prestation strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer l'équilibrage du réseau. De même, l'odorisation du gaz et le contrôle des caractéristiques du gaz injecté sur le réseau sont nécessaires à la sécurité du réseau : la non-conformité du gaz émis depuis les terminaux méthaniers, notamment en présence de composants corrosifs, pourrait conduire à des dommages sur les infrastructures du transporteur et, à terme, à la défaillance de certains composants du réseau.

En conséquence, la CRE considère que les prestations fournies par Elengy à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie qui pose le principe de l'interdiction de prestations de l'EVI au bénéfice de GRTgaz « *à l'exception des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ou gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté, dès lors qu'elles respectent les conditions de neutralité prévues au second alinéa* ».

Les installations de Fosmax LNG exploités par Elengy sont les seuls équipements permettant l'odorisation du gaz émis sur le réseau de GRTgaz depuis le terminal méthanier de Fos Cavaou. Par ailleurs, les installations de comptage et de mesure des caractéristiques du gaz sont propriété de Fosmax LNG. Aucun autre acteur n'étant en mesure de fournir ces prestations, une mise en concurrence serait sans objet.

La prestation ne crée pas de discrimination entre les utilisateurs du réseau car tous sans distinction bénéficieront de l'odorisation, de l'équilibrage et de la sécurité fournis par la prestation.

Par ailleurs, la prestation ne crée pas d'atteinte à la concurrence car, à travers ce contrat et l'exécution de la prestation, les débits de gaz mis en jeu sont globaux et ne donnent pas d'indication sur les nominations faites par les expéditeurs ou sur les consommations des clients raccordés sur le réseau de transport.

Le montant de la prestation d'odorisation facturée par Elengy à GRTgaz, estimé à [CONFIDENTIEL], est déterminé comme la somme, d'une part, d'une charge de capital pour la mise à disposition des ouvrages et, d'autre part, de frais d'exploitation, entretien et maintenance ;

- le calcul de la part liée à la mise à disposition des ouvrages se fait selon la même méthode que celle retenue pour le calcul des charges de capital normatives dans le cadre du tarif d'accès des tiers aux réseaux de transport de gaz naturel (ATRT). Le montant prévisionnel est estimé à [CONFIDENTIEL] ;
- la part correspondant aux frais d'exploitation, d'entretien et de maintenance fait l'objet d'une refacturation à prix coûtant à GRTgaz. Le montant prévisionnel est estimé à [CONFIDENTIEL].

Le montant de la prestation de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz facturée par Elengy à GRTgaz, estimé à [CONFIDENTIEL], est déterminé comme la somme, d'une part, d'une charge de capital pour la mise à disposition des ouvrages et, d'autre part, de frais d'exploitation, entretien et maintenance.

Les méthodes de calcul des coûts sont similaires à celles de la prestation d'odorisation. Le montant prévisionnel lié à la mise à disposition des ouvrages est estimé à [CONFIDENTIEL].

En conséquence, la CRE considère que, dans la mesure où le taux de rémunération des actifs est cohérent avec celui pris en compte dans le tarif ATRT7, les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts.

Enfin, la CRE considère que les conditions du contrat ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

DECISION DE LA CRE

Par courrier du 10 novembre 2021, GRTgaz a transmis à la CRE un projet de contrat de prestations d'odorisation du gaz émis du terminal méthanier de Fos Cavaou, et de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz aux Points d'Interface entre le Réseau de transport et ce terminal, à conclure avec Elengy et Fosmax LNG. Ce contrat sera conclu pour une durée de trois ans (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024) et est prolongeable tacitement deux fois pour une période d'un an.

Ce contrat concerne une prestation de services fournie à GRTgaz par une société de l'entreprise verticalement intégrée (EVI). A ce titre, celui-ci est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 alinéa 1^{er} du code de l'énergie. Ce dernier pose le principe de l'interdiction des prestations de service de la part de l'EVI au bénéfice du gestionnaire de réseau de transport (GRT), à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ou gazier ainsi qu'à sa sécurité et sa sûreté, dès lors qu'elles respectent les conditions de neutralité. Cela est le cas des prestations concernées par le contrat présenté par GRTgaz.

En conséquence, la CRE approuve le contrat de prestations d'odorisation du gaz émis du terminal méthanier de Fos Cavaou, et de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz aux Points d'Interface entre le Réseau de transport et ce terminal, à conclure entre GRTgaz, Fosmax LNG et Elengy.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à GRTgaz et transmise à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à Paris, le 16 décembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO